

ARRETE PERMANENT DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire de Vendeville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la demande de travaux présentée par l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE - Route d'Estaires - 59480 LA BASSEE pour la maintenance des caméras de vidéo-protection avec empiètement sur la chaussée dans toute la Commune de VENDEVILLE durant toute l'année 2024.

CONSIDERANT Que les maintenances débuteront le Mardi 2 Janvier 2024 et se poursuivra toute l'année 2024.

Etant donné la grande affluence de véhicules dans la rue de Seclin au matin aux heures de pointes, les travaux perturbant la fluidité ne pourront commencer qu'à partir de 9 heures.

Qu'il y a lieu, en conséquence de procéder à une restriction de circulation et d'interdire le stationnement des véhicules de part et d'autre du chantier par la mise en place de panneaux de signalisation ainsi qu'une signalisation provisoire afin d'indiquer au piéton de prendre le trottoir d'en face,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

ARRETE
N° 125-2023-12-15

ARTICLE 1er : En raison des maintenances des caméras de vidéo-protection avec empiètement sur la chaussée qui débuteront le Mardi 2 Janvier 2024 et durant toute l'année 2024, il y a lieu, en conséquence de procéder à une restriction de circulation et d'interdire le stationnement des véhicules de part et d'autre du chantier par la mise en place de panneaux de signalisation ainsi qu'une signalisation provisoire afin d'indiquer au piéton de prendre le trottoir d'en face,

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : L'Entreprise EIFFAGE ENERGIE à La Bassée aura à charge de prévenir quelques jours avant la date d'exécution des travaux les riverains, du stationnement qui pourrait gêner l'opération.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'Entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : L'Entreprise EIFFAGE ENERGIE à La Bassée procédera de façon continue au nettoyage des abords intéressés et veillera à les maintenir en état quotidien de propreté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Vendeville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE à La Bassée et transmis pour ampliation à :

- Madame le Commandant de Police de Wattignies,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,

Fait à Vendeville, le 15 Décembre 2023

Le Maire,



Proisy
Ludovic PROISY